

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
en réponse à la saisine du 6 avril 2000 relative à deux projets d'arrêtés modifiant :**

- l'arrêté du 10 juin 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires de viandes fraîches de volailles
- l'arrêté du 16 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver

1°/ Observations sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 juin 1994

Ce projet, résultant de la transposition de la Directive 1999/89/CE du 15 novembre 1999, concerne les échanges intra-communautaires de viandes fraîches de volailles.

- Article 1^{er}

Propose de supprimer dans l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 1994 le point **b** du paragraphe 1 et donc de ne plus exiger l'accompagnement par un certificat sanitaire (dont le modèle est annexé) des viandes fraîches de volailles destinées à un Etat membre reconnu par décision communautaire comme ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle.

Ce certificat atteste officiellement l'absence de la vaccination des volailles, dont sont issues les viandes, par un vaccin vivant contre la maladie de Newcastle dans les trente jours précédant l'abattage.

Cette dernière obligation étant maintenue dans le point **a** du paragraphe 1, continue donc à s'imposer dans les échanges intra-communautaires.

L'évaluation du risque de transmission de la maladie de Newcastle ne s'en trouve donc pas modifié.

- Article 2

Propose d'abroger l'annexe (modèle de certificat sanitaire) visée dans l'arrêté du 10 juin 1994. Il conviendra de vérifier que sa suppression est bien compatible avec le paragraphe 2 de l'article 6 visant les échanges intra-communautaires de viandes fraîches de volailles transitant par un pays tiers.

2°/ Observations sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 janvier 1995

Ce projet, résultant de la transposition de la Directive 1999/90/CE du 15 novembre 1999, concerne les échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couvrir.

- Article 1^{er}

Propose de supprimer pour les petits lots (comprenant moins de vingt unités) concernant des ratites ou des œufs à couvrir de ratites, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de l'arrêté du 16 juin 1995.

Cet article propose donc d'appliquer aux petits lots de ratites ou d'œufs à couvrir de ratites les exigences beaucoup plus sévères des articles 3 à 8 et 12 de l'arrêté du 16 juin 1995 excluant ces petits lots de l'exemption générale proposée par l'article 10 pour les lots de volailles et d'œufs à couvrir .

Cette proposition prend donc en compte le risque très particulier constitué par les échanges intra-communautaires de ratites et de leurs produits. En effet ceux-ci fond l'objet d'échanges avec des pays tiers où la maladie de Newcastle existe et sont, compte -tenu de la résistance du virus dans le milieu extérieur et en particulier sur la coque des œufs, des vecteurs potentiels de la maladie de Newcastle.

Afin de faciliter la compréhension du texte, il serait préférable d'ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article 10 « ...moins de 20 unités, **sauf en ce qui concernent les ratites et les œufs à couvrir de ratites** ».

- Article 2

Propose de ramener le délai imposé pour la vaccination contre la maladie de Newcastle à l'aide d'un « vaccin vivant » de soixante (point **a**, troisième tiret de l'article 11 de l'arrêté du 16 juin 1995) à trente jours avant la collecte des œufs à couvrir .

Le délai proposé est cohérent avec celui imposé pour les échanges intra-communautaires de viandes fraîches de volailles.

- Article 3

Propose d'ajouter au point **b** de l'article 11 de l'arrêté du 16 juin 1995 que les poussins âgés de un jour ne doivent pas avoir été vaccinés contre la maladie de Newcastle .

Cette précision est tout – à – fait cohérente avec l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté et apporte un élément indispensable au respect de l'esprit des mesures proposées.

- Article 4

Apporte lui aussi une précision utile en mentionnant que le résultat du contrôle sérologique, décrit au troisième tiret du point **c** de l'article 11 de l'arrêté du 16 janvier 1995, doit être négatif.

- Article 5

Modifie le deuxième tiret du point **d** de l'article 11 de l'arrêté du 16 janvier 1995 en supprimant l'obligation de ne pas vacciner à l'aide d'un « vaccin vivant » les volailles d'abattage .

Les vaccins atténués vivants employés dans ces circonstances devant répondre aux critères fixés dans l'annexe II de l'arrêté du 16 janvier 1995, cette modification peut être acceptée.

Néanmoins il conviendrait, afin de donner tout son sens à la mesure de contrôle édictée au paragraphe **d**, deuxième tiret de l'article 11 de l'arrêté du 16 janvier 1995, d'ajouter au sein de ce paragraphe après « un test réalisé en vue de l'isolement du virus de la maladie de Newcastle, **ayant donné un résultat négatif**, conformément aux dispositions de l'annexe VI du présent arrêté ».